

LEGISLATIONS ACTUELLES ET A VENIR



Comité régional PHYTO

Phytopathologie

Earth & Life Institute, UCL

Croix du Sud 2 bte 3

1348 Louvain-La-Neuve

Tél: 010/ 47.37.54

www.crphyto.be

crphyto@uclouvain.be



- Directive 91/414/CEE
 - Harmonisation de la procédure d'évaluation et de mise sur le marché des PPP dans les Etats membres de l'UE
 - Annexe I: Liste des s.a. autorisées
 - Annexe II: études et informations nécessaires pour l'inscription de la s.a. à l'annexe I
 - Annexe III: conditions pour qu'un produit commercial soit autorisé à la vente dans chacun des Etats membres

- Transposition en droit belge
- A.R. du 28 février 1994



Conservation, mise sur le marché et utilisation des pesticides à usage agricole

“Il est interdit de mettre sur le marché, de préparer, de transporter, d'importer, d'offrir, d'exposer, de mettre en vente, de détenir, d'acquérir ou d'utiliser un pesticide à usage agricole qui n'a pas été préalablement agréé par le Ministre”.

- L'autorisation de mise sur le marché de la substance active est une **compétence européenne**



- L'autorisation de mise sur le marché du produit commercial est une **compétence nationale**



→ Les conditions d'utilisation d'un produit phytopharmaceutique sont définies au niveau national





Classe de produit	Vente	Utilisation
Non classé	Tous	Tous
Classe B	Vendeur agréé	Tous
Classe A	Vendeur agréé	Utilisateur agréé
Classe A (annexe X)	Vendeur agréé	Utilisateur spécialement agréé

- 1^{er} programme de réduction des pesticides à usage agricole et des biocides A.R. du 22 février 2005



- Réduire d'ici 2012

- De **50% les risques liés aux utilisations non agricoles** de pesticides et de biocides
- De 25% les risques liés aux utilisations agricoles



- 1^{er} programme de réduction des pesticides à usage agricole et des biocides A.R. du 22 février 2005



- Mesures

- **Scission des agrégations:** produits à usage professionnel et amateur
- Mise en place du **certificat de lutte phytosanitaire**
- Simplification de la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture biologique





- Scission des agrégations A.R. du 10 janvier 2010 modifiant l'A.R. du 28 février 1994 (entrée en vigueur: 2012)
 - Usage professionnel
 - Usage amateur (substance active, formulation, emballage, étiquette adaptés)



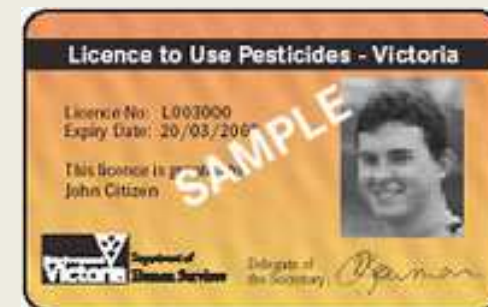


- Scission des agrégations A.R. du 10 janvier 2010 modifiant l'A.R. du 28 février 1994 (entrée en vigueur: 2012)

Classe de produit	Vente	Utilisation
PA: xxxxxG/B ou /P	Par tous	Par tous
PP: xxxxxP/B ou /P	Vendeur agréé	Utilisateur agréé/dispensé
PPX s.a. annexe X	Vendeur agréé	Utilisateur spécialement agréé



- Phytollicence
 - Certification des compétences en matière d'usage professionnel
 - 100.000 utilisateurs professionnels à former (agriculteurs, horticulteurs, administrations communales et régionales...)





- Mesures transitoires
- Phytolice en phase de routine (fin 2015)

Classe de produit	Vente/conseil	Utilisation
PA: xxxxxG/B ou /P	Phytolice A / P3	Par tous
PP: xxxxxP/B ou /P	Phytolice P3	Phytolice P1, P2, P3
PPX s.a. annexe X	Phytolice P3	Phytolice X (Px)

Interdiction d'emploi d'herbicides sur les lieux publics en Région wallonne (Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 janvier 1984 (modifié par AERW du 24 avril 1986))



Exceptions



Les espaces pavés ou recouverts de gravier



Les allées de cimetières



Les espaces situés à moins d'un mètre d'une voie de chemin de fer



- Règlement (CE) N°1107/2009 (21/10/09)
mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques
- Directive 2009/128/CE (21/10/09)
cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides compatible avec le développement durable
- Directive 2009/127/CE (21/10/09)
machines destinées à l'application des pesticides
- Règlement (CE) N°1185/2009 (25/11/09)
statistiques sur les pesticides



- **Règlement (CE) N°1107/2009 (21/10/09)**
mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques
- Directive 2009/128/CE (21/10/09)
cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides compatible avec le développement durable
- Directive 2009/127/CE (21/10/09)
machines destinées à l'application des pesticides
- Règlement (CE) N°1185/2009 (25/11/09)
statistiques sur les pesticides



- Garantir un niveau élevé de **protection de la santé et de l'environnement** tout en préservant la compétitivité de l'agriculture.
- Règlement et non plus une directive
- Applicable en même temps et de la même manière dans tous les Etats membres
- Fait référence à la 91/414/CEE partiellement et provisoirement maintenue




- Règlement (CE) N°1107/2009 (21/10/09)
mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques
- **Directive 2009/128/CE (21/10/09)**
cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides compatible avec le développement durable
- Directive 2009/127/CE (21/10/09)
machines destinées à l'application des pesticides
- Règlement (CE) N°1185/2009 (25/11/09)
statistiques sur les pesticides



- Objectif
assurer la protection des cultures tout en **réduisant les risques et les effets** sur la santé humaine et sur l'environnement
- Entrée en vigueur le 25/11/2009
- Doit être transposée en droit belge (14/12/2011)



- Pour faciliter la mise en œuvre de la directive, les EM doivent avoir recours à des **plans d'action nationaux** (nationaal actie plan): **NAPAN**
 - Réduire les risques et les effets des pesticides sur la santé humaine et l'environnement 
 - Promouvoir la **lutte intégrée** ou les techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides



- Formation (Annexe I)
 - Pour utilisateurs professionnels, distributeurs et conseillers de PPP
 - Formation initiale et continue
 - Systèmes de certification (Déc. 2013)
 - Exigences et procédures d'octroi, de renouvellement et de retrait
 - Vente des produits à usage professionnel uniquement aux détenteurs du certificat

- Mesures pour la protection de la santé publique et de l'environnement:



- Interdiction de la pulvérisation aérienne (dérogation)



- Mise en œuvre du contrôle technique des pulvérisateurs (Annexe II)



- Mesures de protection du milieu aquatique et des captages d'eau potable

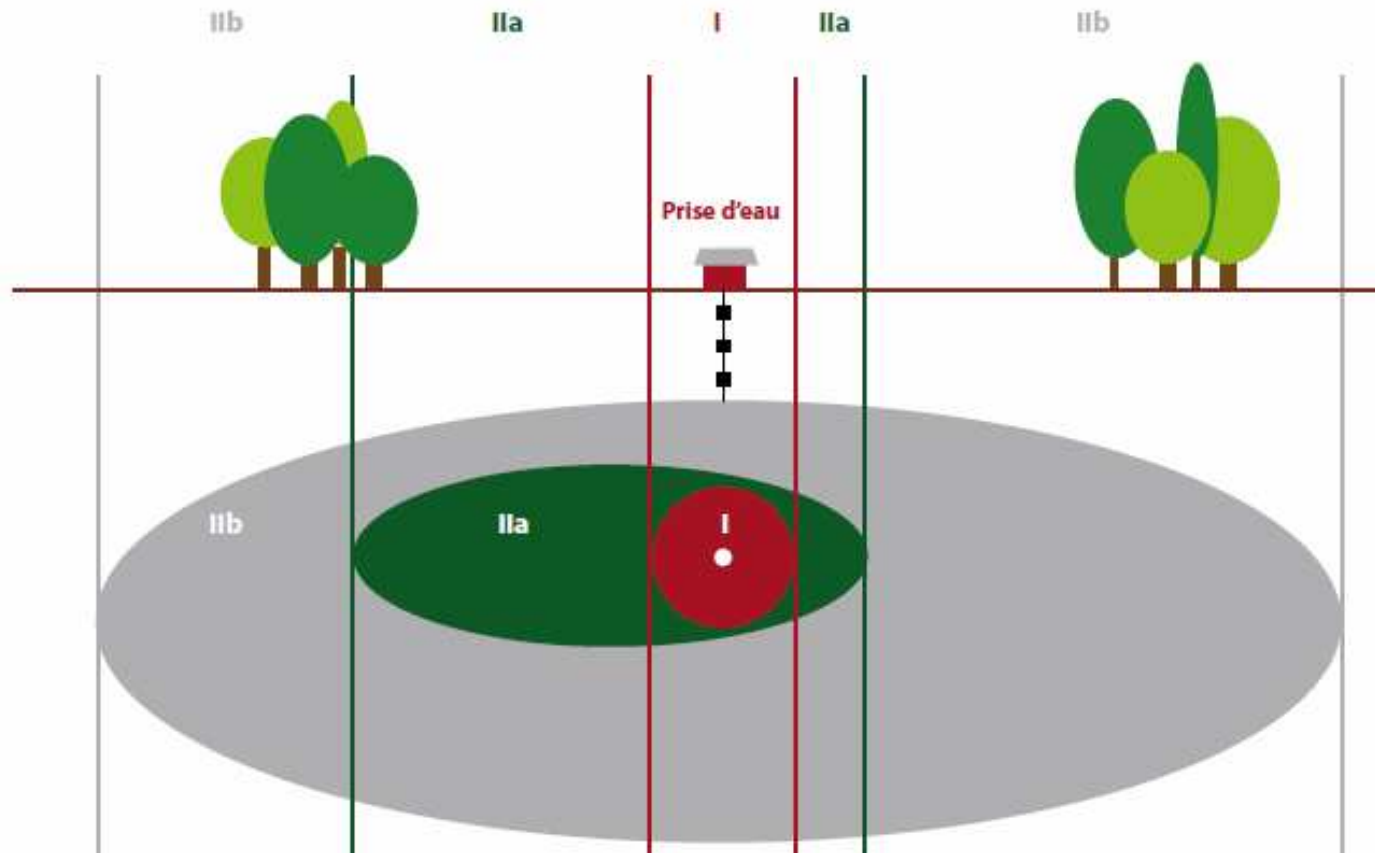


- Réduction (→ interdiction) de pulvérisation de zones sensibles (grand public, groupes vulnérables)



- Réduction (→ interdiction) de pulvérisation des bords de route, voies de chemin de fer

- **Impacts de la directive cadre**
 - Mise en place de plans d'actions nationaux pour un usage durable des ppp → **NAPAN**
 - Formation des utilisateurs → **PHYTOLICENCE**
 - Lutte intégrée obligatoire pour tous les utilisateurs professionnels → **NAPAN**
 - Réduction (→ interdiction) de pulvérisation des espaces du type parc public, cour de récréation, centre sportif...
 - Réduction (→ interdiction) de la pulvérisation des bords de route, voies de chemin de fer... → **NOUVEAU DECRET RW**



Zone de prise d'eau

- Pulvérisation: non
- Stockage, remplissage et nettoyage: non

Zone IIa (24h)

- Pulvérisation: ok
- Stockage, remplissage et nettoyage: non

Zone IIb (50 jours)

- Pulvérisation: ok
- Stockage, remplissage et nettoyage : OK sur surface imperméable avec récupération des eaux chargées

MERCI POUR VOTRE ATTENTION!

Comité régional PHYTO

Phytopathologie

Earth & Life Institute, UCL

Croix du Sud 2 bte 3

1348 Louvain-La-Neuve

Tél: 010/ 47.37.54

www.crphyto.be

crphyto@uclouvain.be

